

Nomenclature : 3.5  
Numéro : AR2021-3  
Service : Population  
Ref. : COB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL



### PORTANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et 2223-1 et suivants

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ; et 1382 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Considérant la nécessité de modifier et de refondre le précédent règlement communal du 11 mai 2012.

### ARRETE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** : Le plan général du cimetière de la commune est affiché à l'entrée principale et est consultable en Mairie.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

**ARTICLE 2** : En terrain commun, à titre gratuit, un seul corps est inhumé en pleine terre pour une durée de 5 ans. La taille du terrain est 2.30 m sur 1.30 m et le vide-sanitaire doit être de 1 mètre à partir du niveau du terrain naturel.

**ARTICLE 3** : En terrain affecté aux concessions, les corps sont inhumés dans des terrains de 2.30 m sur 1.30 m.

Les caveaux ou monuments ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. A défaut de construction de monuments, il est exigé, soit la pose d'une semelle en béton comprise entre 5 et 10 cm avec une chappe recouverte au centre de cailloux d'ornement, soit la pose d'un couvre-caveau réalisé en un seul bloc.

Le vide-sanitaire est de 0.55 m minimum à partir du niveau du terrain naturel pour un caveau simple, de 0.90 m minimum à partir du niveau du terrain naturel pour un caveau double.

Pour les inhumations en pleine terre, le vide-sanitaire est de 1 mètre.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'achat par anticipation.

Les fosses doivent être comblées aussitôt après les inhumations.

**ARTICLE 4 :** La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées à MARINES, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées à MARINES, décédées hors de la Commune.
- aux personnes non domiciliées à MARINES, mais y possédant une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de familles dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application L.12 et L.14 du Code électoral.
- aux personnes encore vivantes disposant d'un droit à l'inhumation à Marines.

L'achat par anticipation peut à tout moment être suspendu par le Maire conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les concessions sont attribuées par l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 6 :** Les inhumations sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'Administration Territoriale après vérification du droit à sépulture du défunt dans la sépulture considérée.

**ARTICLE 7 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf en cas d'urgence médicalement constatée, qu'à l'expiration du délai réglementaire de 24 heures suivant le décès.

**ARTICLE 8 :** Un titre de concession pour chaque concession est délivré par l'Administration Territoriale, après versement préalable du prix.

**ARTICLE 9 :** Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les concessions temporaires, d'une durée de 15 ans, de 30 ans, de 50 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**ARTICLE 10 :** L'Administration Territoriale n'est pas tenue de satisfaire les demandes de rétrocession de concessions.

**ARTICLE 11 :** Le terrain funéraire, objet de la rétrocession, doit être préalablement libre de toute occupation.

## Titre II - CONCESSIONS PERPETUELLES

**ARTICLE 12** : Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

**ARTICLE 13** : Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'Administration Territoriale mettra en œuvre la procédure prévue par les articles L.2223-17, L2223-18 et R 2223-12 et R 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à sa reprise.

**ARTICLE 14** : Afin d'assurer une publicité suffisante aux opérations de reprise des terrains funéraires, il est procédé à la mise en place d'un écriteau sur les concessions, d'un avis à la porte du cimetière et en mairie.

**ARTICLE 15** : Une concession perpétuelle dans laquelle aucun corps n'aura été inhumé, ou dans laquelle tous les corps qu'elle contenait, auront été exhumés, peut être rétrocédée à la commune sans aucune indemnité.

**ARTICLE 16** - Le nombre de cercueils placés dans le même caveau est limité au nombre de places respectives que comporte le caveau.

Les cercueils sont séparés les uns des autres par une dalle.

**ARTICLE 17** - L'Administration Territoriale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

## Titre III - CONCESSIONS TEMPORAIRES : ACQUISITION, RENOUVELLEMENT

**ARTICLE 18** : Il n'est délivré que des concessions temporaires.

**ARTICLE 19** : Les concessions temporaires d'une durée de 15 ans, de 30 ans et de 50 ans sont renouvelables sur place, à l'expiration de chaque période.

Un délai de carence de deux ans, suivant cette date, est accordée aux familles à l'effet d'exercer leurs droits.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de renouvellement de la concession, le terrain concédé est repris par l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 20** : Le renouvellement d'une concession temporaire peut être réalisé dans les cinq ans précédant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 21** : Les concessions temporaires comprennent un nombre de places maximum :

- de 1 à 3 places en pleine terre
- de 1 à 4 places en caveau simple
- de 2 à 8 places en caveau double

**ARTICLE 22** : Les contrats de concession sont prorogés au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**ARTICLE 23** : Les familles dont les concessions temporaires ont expiré et ne sont pas renouvelées dans le délai de deux ans, doivent enlever les monuments et les signes funéraires. Les concessions temporaires seront reprises selon la législation en vigueur.

#### **TITRE IV - CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES**

**ARTICLE 24** : La durée initiale des concessions est convertible soit à leur expiration, soit lors du renouvellement.

**ARTICLE 25** : Tout échange de terrains funéraires est interdit.

#### **TITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

**ARTICLE 26** : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Territoriale.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard trois mois après l'attribution de la concession.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

**ARTICLE 27** : Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La voute des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'une stèle.

**ARTICLE 28** : Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 29** - Le choix de la sépulture en pleine terre nécessite la pose d'une semelle avec une chappe comprise entre 5 et 10 cm d'épaisseur recouverte au centre de cailloux d'ornement, ou d'une dalle ornementale d'un seul tenant.

**ARTICLE 30** : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer au service de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit au nom de l'entrepreneur et comprenant la nature des travaux,
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie,

- Solliciter une autorisation de travaux qui sera acceptée par l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 31 :** Au cours des travaux effectués sur une sépulture, les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les concessions voisines et de laisser, après l'achèvement, les lieux dans leur état initial. Les gravats et la terre non utilisée devront être intégralement enlevés. Les entrepreneurs sont personnellement responsables de toute dégradation commise soit par eux soit par leurs employés.

**ARTICLE 32 :** Les monuments funéraires présentant des signes de vétusté doivent être consolidés. Toutes pierres tombales ou stèles tombées ou brisées doivent être relevées et remises en état par le concessionnaire ou les ayants-droit.

**ARTICLE 33 :** En cas de péril imminent, l'Administration Territoriale prendra d'office aux frais des familles concernées les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées.

**ARTICLE 34 :** Les plantations, fleurs, corbeilles sont autorisées sur les sépultures en évitant qu'elles soient en saillie sur les allées ou sur les tombes voisines.

**ARTICLE 35 :** Les fleurs fanées provenant des monuments funéraires doivent être retirées et jetées à l'emplacement aménagé à cet effet.

## TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

**ARTICLE 36 :** L'ouverture des caveaux s'effectue 24 heures avant l'inhumation, afin de permettre aux familles de pourvoir, en cas de besoin, à l'exécution de travaux de maçonnerie sur les constructions existantes.

**ARTICLE 37 :** Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation établie par l'Administration Territoriale suivant la réglementation en vigueur.

## TITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

**ARTICLE 38 :** Les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire communal, dans la limite des places disponibles et dans les cas suivants :

- 1°/ Dans l'attente de la construction du caveau.
- 2°/ En cas de transport de corps dans une commune extérieure.
- 3°/ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

**ARTICLE 39 :** Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quinze jours. Passé ce délai, l'Administration Territoriale est autorisée à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du cercueil soit en terrain commun soit en terrain concédé.

## TITRE VIII – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

**ARTICLE 40 :** Les portes du cimetière restent ouvertes au public sans horaire de fermeture. L'Administration Territoriale pourra à tout moment modifier cette disposition.

**ARTICLE 41 :** L'entretien des allées du cimetière, le fauchage des herbes dans les parties non occupées, sont assurées par l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 42 :** Les allées intérieures du cimetière sont constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 43 :** Il est expressément défendu : d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

**ARTICLE 44 :** L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un chien non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration Territoriale et par tout agent des forces de l'ordre.

**ARTICLE 45 :** L'entrée du cimetière est interdite aux camions de plus de 3,5 tonnes. Si les allées sont détrempées par d'importantes pluies rendant le sol trop meuble, le tonnage autorisé pourra être abaissé.

## Titre IX - ESPACE CINERAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

**ARTICLE 46 :** Dans l'enceinte du cimetière, la commune met à la disposition des familles un espace cinéraire, comprenant un Columbarium et un Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 47 :** Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes :

- des personnes décédées à MARINES, quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées à MARINES, décédées hors de la Commune.

- des personnes non domiciliées à MARINES, mais y possédant une sépulture de famille.
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de familles dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application L.12 et L.14 du Code électoral.

**ARTICLE 48 :** Chaque case du Columbarium peut recevoir deux urnes cinéraires.

**ARTICLE 49 :** Les cases du colombarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation de l'urne pour une durée de 15 ans renouvelable suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'Administration Territoriale. Aucune case ne peut faire l'objet d'une réservation par anticipation.

**ARTICLE 50 :** En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées.

Les cases sont reprises par l'Administration Territoriale selon la même procédure que pour les concessions de terrain.

**ARTICLE 51 :** Après reprise, les urnes cinéraires sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et sont ensuite détruites. Il en est de même pour les plaques. L'inscription sur la porte sera effacée.

Les urnes non réclamées par les familles sont enlevées par l'Administration Territoriale et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 52 :** Les urnes cinéraires ne peuvent être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 53 :** La case devenue libre avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elle contenait, fait l'objet d'un abandon au profit de l'Administration Territoriale et sans remboursement.

**ARTICLE 54 :** L'ouverture et la fermeture de la case, ainsi que la personnalisation des portes sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par le service état-civil de l'Administration Territoriale. Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

**ARTICLE 55 :** Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, le format des plaques fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm.

Les mentions autorisées sur une plaque ou sur la porte sont au minimum les nom, prénom, années de naissance et de décès.

La famille assure les frais d'achat de la plaque et de sa gravure.

Les jardinières et plaques du souvenir doivent permettre d'accéder librement à l'ensemble du columbarium.

**ARTICLE 56** : Conformément à l'article R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par l'Administration Territoriale.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie, au vu de l'acte de décès du défunt.

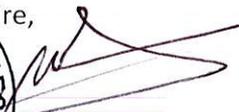
Aucun ornement ne peut être déposé autour du Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 57** : Le Maire, le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services de la Commune de Marines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et publié dont ampliation sera transmise au Préfet du Département du Val d'Oise.

Fait à MARINES, le 12 Janvier 2021

Certifié exécutoire, les formalités de publication  
ayant été effectuées et transmis au Représentant de  
l'Etat le

.....

Maire,  
  
Nadine NINOT

Nomenclature : 3.5  
Numéro : AR2021-33  
Service : Population  
Ref. : COB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT L'AVENANT N°1 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et 2223-1 et suivants

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ; et 1382 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Considérant la nécessité de répondre aux demandes des administrés d'accéder à un nouveau type de concessions dénommées « cavurnes »

Considérant la nécessité de réglementer l'espace dédié aux cavurnes,



### ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière est modifié par l'ajout d'un titre supplémentaire relatif à la création d'un espace dédié aux cavurnes.

#### **Titre X – ESPACE DEDIE AUX CAVURNES**

**ARTICLE 58 :** Dans l'enceinte du cimetière, la commune met à la disposition des familles un espace dédié aux cavurnes.

**ARTICLE 59 :** Les cavurnes sont destinées à recevoir les urnes :

- des personnes décédées à MARINES, quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées à MARINES, décédées hors de la Commune.
- des personnes non domiciliées à MARINES, mais y possédant une sépulture de famille.
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de familles dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application L.12 et L.14 du Code électoral.

**ARTICLE 60 :** Chaque caverne peut recevoir deux urnes cinéraires.

**ARTICLE 61 :** Les cavernes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation de l'urne pour une durée de 15 ans renouvelable suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cavernes sont placés sous la seule autorité de l'Administration Territoriale. Aucune caverne ne peut faire l'objet d'une réservation par anticipation.

**ARTICLE 62 :** Les dispositions relatives au non-renouvellement de la concession sont identiques à celles de la case du colombarium. Les dispositions pour la dispersion des cendres sont également identiques à celles en vigueur dans l'espace cinéraire (cf. Titre IX de l'AR2020- du 12 janvier 2021).

**ARTICLE 63 :** La caverne devenue libre par l'enlèvement anticipé de l'urne qu'elle contenait fait l'objet d'un abandon au profit de l'Administration Territoriale et sans remboursement.

**ARTICLE 64 :** L'ouverture et la fermeture de la caverne, ainsi que la personnalisation de la plaque sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par le service état-civil de l'Administration Territoriale. Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

**ARTICLE 65 :** Afin de préserver une présentation harmonieuse du lieu, seule une plaque portant les nom, prénom, années de naissance et de décès sera autorisée.

Les familles veilleront à ce que les jardinières et/ou plaques du souvenir ne gênent pas l'accès à l'espace dédié aux cavernes.

**ARTICLE 66 :** Le Maire, le/la Directeur/trice Générale des Services de la Commune de Marines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et publié dont ampliation sera transmise au Préfet du Département du Val d'Oise.

Fait à MARINES, le 23 Février 2021

Certifié exécutoire, les formalités de publication ayant été effectuées et transmis au Représentant de l'Etat le

.....

Le Maire,

Nadine NINOT

